



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service d'Appui aux Ressources Humaines**

**SARH 1
Bureau de l'action sociale**

Affaire suivie par :
Carole DAMON
Tél : 05 57 57 38 79
Mél : correspondant-handicap@ac-bordeaux.fr

Fadoua CHOUIT
Tél : 05 57 57 38 00 poste 4468
Mél : fadoua.chouit@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le **- 9 NOV. 2020**

Anne BISAGNI FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des EREA,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale,
S/c des IA-DASEN (uniquement pour les demandes des PSY-EN)

AFFICHAGE ET DIFFUSION OBLIGATOIRES

Objet : Allègement de service et aménagement d'emploi du temps pour raison médicale. Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement public, titulaires et gérés par le Rectorat – Année scolaire 2020-2021.

Références : Articles R911-15 à R911-30 du Code de l'Education ;
Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation **titulaires** confrontés à une altération **provisoire** de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Cet aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en un allègement de service et/ou un aménagement d'emploi du temps.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs pour l'année scolaire 2020-2021 dans l'enseignement public.

1. Allègement de service

Ce dispositif **exceptionnel** vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

Il ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service de l'agent. Il est incompatible avec le temps partiel thérapeutique.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

2. Aménagement d'emploi du temps

L'aménagement d'emploi du temps est destiné à permettre le maintien en activité.

Il peut consister, notamment, en une adaptation des horaires, mais peut également porter sur une attribution de salle de classe : rez-de-chaussée, dans les étages uniquement en présence d'un ascenseur, proche du CDI, etc...

3. Avis du supérieur hiérarchique :

Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- possibilité de remplacement dans la discipline
- particularités des locaux (ex absence de salles en rez-de-chaussée)
- le volume horaire de la discipline du demandeur

4. Médecin de prévention

Les personnels ne doivent pas solliciter directement le médecin de prévention.

Ce dernier sera sollicité par le SARH1 afin d'établir le bien fondé de chaque demande et de déterminer les besoins au regard de la situation particulière de chacun des demandeurs.

5. Instruction des demandes

Les demandes écrites doivent être transmises par l'établissement au service du bureau SARH1 **pour le 18 décembre 2020 (délai de rigueur) et impérativement en 2 exemplaires.**

Chaque demande adressée sous couvert du supérieur hiérarchique sera **obligatoirement accompagnée, sous pli confidentiel, d'un certificat médical** permettant au médecin de prévention d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

Les dossiers reçus incomplets ou hors délais ne pourront pas être étudiés, sauf préconisation exceptionnelle du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention.

6. Décision

Les décisions d'attribution d'allègement de service et d'aménagement d'emploi du temps seront prises courant juin 2021.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires (HSE, HSA, pondération de service etc.) et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Un courrier, sous couvert du supérieur hiérarchique, sera adressé à chaque intéressé, dès que les décisions seront connues.

Je compte sur vous pour assurer, auprès des personnels concernés, la diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines


Thomas RAMBAUD